

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

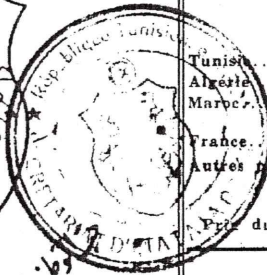
فتاوي وتدابير

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



TARIFS

EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunis	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400
Algérie	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900
Maroc	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100
France			2 D. 150
Autres pays			2 D. 850
Prix du numéro		0 D. 035	0 D. 045

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 68-40 du 31 décembre 1968, portant dissolution de l'Office National de Motoculture et de Mise en Valeur Agricole	1364
LOI N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969	1364
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
DECRET N° 68-414 du 28 décembre 1968, portant approbation de la Convention conclue le 26 décembre 1968 à Tunis entre le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie	1390
NOMINATION d'Administrateurs du Gouvernement (Rectificatif)	1390
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
CREATION d'une recette	1390
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
DECRET N° 68-415 du 30 décembre 1968, portant suppression et création d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale	1390

Pages

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

ARRETE des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 30 décembre 1968, relatif aux abonnements sur les réseaux d'autobus et trolleybus urbains et suburbains de Tunis	1391
ARRETE des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 30 décembre 1968, portant aménagement des tarifs de transport sur les lignes d'autobus urbaines et suburbaines et sur les lignes de trolleybus de Tunis	1392

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

EMPRUNT National pour l'Industrialisation 5% 1957	1399
ADDITIF à l'avis aux importateurs	1399

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1400
ANNONCES	1401

- Centre de Formation Professionnelle Agricole de Kairouan
- Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bezbessia
- Centre de Formation Professionnelle Agricole d'El-Alem
- Centre de Formation Professionnelle Agricole de Takelsa
- Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sheïtla
- Centre de Formation Professionnelle Agricole de Ksour
- Centre de Formation Professionnelle Agricole de La Manouba
- Collège de l'Enseignement Ménager Rural de Thibar
- Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Bizerte
- Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Mahdia
- Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Zarzis
- Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Monastir
- Institut de Formation de Directeurs d'Exploitations Agricoles et de Comptables Agricoles
- Ecole de la Statistique
- Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole.

Ces établissements relevant du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

ART. 19. — Est supprimé l'établissement public dénommé Centre de Formation Professionnelle Agricole du Fahs.

Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat

ART. 20. — Sont créés les établissements publics ci-après désignés :

- Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie
- Ecole de la Marine Marchande de Sousse
- Régie de Topographie.

Ces établissements relevant du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale

ART. 21. — Sont créés les établissements publics ci-après désignés :

- Collège Secondaire Route El Aïn à Sfax
- Ecole Normale d'Instituteurs de Sfax
- Ecole Normale d'Instituteurs de Sousse
- Lycée de Jeunes Filles de Bizerte
- Lycée de Jeunes Filles de Kairouan
- Lycée de Jeunes Filles d'El Omrane
- Lycée Mixte de Menzel Bourguiba
- Lycée Mixte de la Rue de Marseille
- Lycée Mixte de Nabeul
- Lycée Mixte de Mahdia
- Lycée de Houmt-Souk (Djerba)
- Lycée Technique de Radès
- Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses
- Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles
- Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
- Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques
- Faculté de Médecine et de Pharmacie
- Institut des Hautes Etudes Coopératives et Commerciales
- Institut de Physique Nucléaire
- Centre de Recherche sur les problèmes de la Zone Aride
- Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis
- Institut Bourguiba de Langues Vivantes
- Institut de Planification, de Statistiques et d'Etudes Economiques et Sociales.

Ces établissements relevant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

ART. 22. — Sont supprimés les établissements publics dénommés :

- Université de Tunis
- Ecole Normale des Professeurs Adjoints.

ART. 23. — L'établissement public dénommé « Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis » prend la nouvelle appellation de « Faculté d'Agronomie ».

ART. 24. — L'Institut de Presse et des Sciences de l'Information relevant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information est rattaché au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

Secrétariat d'Etat à la Santé Publique

ART. 25. — Sont créés les établissements publics ci-après désignés :